

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 51 SEXIES
Rect.

N° 346

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 (Nouvelle lecture) - (n° 4028)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 346 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 51 SEXIES

I. – À l'alinéa 1, substituer au montant :

« 14 »

le montant :

« 13,8 ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 13, substituer au nombre :

« 1,120 »

le mot :

« un ».

III. – Supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement revoit la rédaction de l'article 51 sexies encadrant la partie dépenses des 10èmes programmes des agences de l'eau, après son examen par le Sénat :

- il rétablit le montant maximal des autorisations de programme des agences de l'eau à 13,8Md€ ;

- le montant minimal des dépenses au titre de la solidarité avec les communes rurales est fixé à 1Md€, compte tenu de la nécessaire sélectivité des opérations à mettre en place par les agences de l'eau et de la priorité qui sera donnée, chaque fois que possible, à l'assainissement non collectif, dans un objectif de maîtrise de la dépense publique ;

- les priorités des 10èmes programmes sont complétées pour ce qui concerne la gestion de la ressource, dans le cadre de l'adaptation au changement climatique.